

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14535 du 06 juin 2000 autorisant la société GEMADOCKS à exploiter avenue Bellerive des Moines à BASSENS un entrepôt de stockage de gommes synthétiques,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 25 avril 2005 au bénéfice de la société SEA INVEST BORDEAUX,

VU la demande de l'exploitant en date du 17 mars 2009 afin de procéder sur le site susvisé à un stockage de PÉCONAL H, activité relevant de la rubrique n°1172 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses compléments en date du 02 avril 2009,

VU le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la presqu'île d'AMBÈS

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2009,

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de PÉCONAL H, ne constitue pas une modification notable du projet autorisé demandant, notamment, une nouvelle information du public,

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de PÉCONAL H peut présenter des nuisances ou des risques qu'il convient de prévenir en imposant des prescriptions complémentaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°14535 du 06 juin 2000 autorisant la société SEA INVEST BORDEAUX à exploiter avenue Bellerive des Moines à BASSENS un entrepôt de stockage de gommes synthétiques est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stockage dans 2 cellules de 3 100 m ² chacune sur une hauteur de 6 mètres environ. Volume maximum de gommes : 8000 t / 18 000 m ³	A
1172.3	Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de	99 t de PÉCONAL H ou de produit ayant des caractéristiques similaires	D

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
	substances) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	(poudre de gomme synthétique contenant des sels organiques de cobalt)	

Article 3 – Conditions de stockage du PÉCONAL H

Outre les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé, le stockage de PÉCONAL H respecte les dispositions suivantes :

- Le PÉCONAL H est stocké dans la cellule A, en bordure sud, sur deux travées de 55 big-bags au plus.
- L'îlot de stockage est distant d'au moins 90 cm des parois de la cellule et de 2,40 m des autres produits. Il est matérialisé au sol de façon pérenne.
- Il est réalisé à une hauteur minimale de 3,63 mNGF (soit à environ 55 cm du sol du bâtiment). Les parties métalliques susceptibles d'être en contact avec les big-bags sont reliées à la terre.
- Les big-bags de PÉCONAL H ont une capacité de 900 kg au plus. Ils sont fermés hermétiquement et sont anti-statiques (résistance inférieure à 10^8 ohms).
- Le stockage de ce produit sur plusieurs niveaux est interdit.
- Lors de l'accueil du PÉCONAL H sur le site, l'intégrité de son emballage est vérifiée selon une procédure établie par l'exploitant. Un enregistrement de ce contrôle est conservé sur le site. Tout défaut constaté (déchirure, absence évidente du caractère anti-statique, ...) entraîne le refus d'entreposage du produit.
- Une consigne spécifique définit les conditions de manutention du PÉCONAL H. Elle est portée à la connaissance du personnel et son application fait l'objet de contrôles dont la périodicité est fixée par l'exploitant.

Article 4 – Déchets dangereux

Outre les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé et, notamment celle du titre V, la gestion des déchets dangereux respecte les dispositions suivantes :

- Les déchets et résidus dangereux produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions de sécurité (vis-à-vis du risque incendie ou d'explosion notamment) au moins équivalentes à celle des produits dangereux accueillis sur le site et, en particulier, vis-à-vis du risque d'inondation.
- La fréquence d'évacuation des déchets dangereux présents sur le site est au moins mensuelle. Elle est adaptée en cas d'un volume inhabituel de déchets dangereux à évacuer.
- Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Article 5– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 – Information des tiers –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8- Application

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de BASSENS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le **8 JUIN 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ